

lumes de manuscrits qui m'ont été remis d'après les ordres du roi.

« Cette grâce, en m'inspirant une profonde reconnaissance, m'impose le devoir de répondre à la confiance dont elle m'est un gage précieux.

« Mon caractère, ma position sociale, et surtout le nom que je porte, paraissent sans doute à Votre Excellence des garanties suffisantes sur l'usage que j'en pourrais faire.

« Toutefois, je me ferai un devoir de soumettre à l'examen, qu'elle jugerait à propos d'ordonner, la publication que moi ou les miens pourrions se décider à faire de cet ouvrage.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Marquis de SAINT-SIMON. »

Il résulte des expressions de cette lettre qu'on ne le regardait pas comme propriétaire, puisque sans cela il n'y serait pas question de la remise n'est pas sans conditions.

Depuis lors, toutefois, il s'est accoutumé à se considérer comme propriétaire, et néanmoins il n'y a eu que deux publications subséquentes, celle de Sautet (ou Bossange), et celle de Delloye; personne n'a songé à faire concurrence à ces publications de vingt volumes; c'est là tout l'usage que M. de Saint-Simon a fait de sa prétendue propriété.

C'est en cet état qu'en 1854 M. Barba a eu la pensée de faire une édition nouvelle; il ne pouvait croire à la propriété privée d'un ouvrage du temps de Louis XIV et de Louis XV; aussi a-t-il annoncé sa publication et fait tous les frais nécessaires: c'est alors qu'il a été interrompu dans son entreprise par la maison Hachette, et qu'a commencé le procès.

M. de Saint-Simon n'est propriétaire ni du manuscrit, ni de l'ouvrage; il n'a pas les droits d'héritier; sa possession ne lui vaut pas titre, parce qu'il s'agit ici d'un droit incorporel, et l'art. 2279 est sans application; c'est la jurisprudence constatée par plusieurs arrêts de cassation, jurisprudence qui n'admet application de l'article qu'aux objets purement mobiliers qui sont dans le commerce. En outre, lorsqu'il s'agit de biens, même meubles, appartenant à l'Etat, l'aliénation n'en peut avoir lieu que suivant certaines formalités; il en est ainsi des papiers et manuscrits, plans, autographes qui se trouvent dans les bibliothèques de l'Etat; c'est ce qu'a jugé, le 3 janvier 1846, la Cour de Paris, au sujet d'un autographe de Molière; c'est ce qu'elle a encore jugé au sujet d'un tableau du Musée, qui avait été prêt à M. le duc de Maille, lequel en avait doté une église de village.

Dans l'espèce, M. de Saint-Simon, investi, suivant lui-même, par un abandon des droits de l'Etat sur les manuscrits du célèbre auteur, ne justifie pas de la volonté régulièrement exprimée par l'Etat ou ses légitimes représentants de s'en dessaisir. Si c'est le roi Louis VIII qui a fait cet abandon, on doit représenter un acte quelconque constatant le fait. L'Etat, la propriété en vertu de laquelle vous seriez fondé dans votre réclamation.

Vous vous dites dépourvu; mais ici il s'agit d'écrits émanés d'un homme d'Etat, de documents qui sont le produit des connaissances acquises dans ses hautes fonctions, et qui, par ce motif, deviennent le patrimoine de l'Etat lui-même. Ce n'est pas là une injustice; il n'y a pas ici de droit privé; il n'y a donc pas eu de spoliation en 1773, ni plus tard. Peu importe que l'Etat ne réclame pas; M. de Saint-Simon ne possède pas à titre de propriétaire; le ministre seul n'a pu l'investir à ce titre. De plus, nulle autorisation d'imprimer n'a été donnée par l'Etat à M. de Saint-Simon; cette autorisation même ne constituerait pas une propriété privée, la publication ne devait avoir lieu qu'en vue de l'utilité publique.

L'Etat a connu, dit-on, la publication en 1820, en 1823, époques où elle a été annoncée; mais le silence de l'Etat n'équivaudrait pas une autorisation; ce ne serait qu'une simple tolérance qui ne conférerait pas un droit. Aussi les éditeurs, MM. Bossange et Sautet, ne se sont pas permis de revendiquer dans leur publication le privilège ordinaire de l'éditeur.

S'il était vrai que la concession de l'Etat fût entière, pourquoi M. de Saint-Simon ne se serait-il pas fait remettre, et la table, qui est si importante, et les 266 portefeuilles qui sont encore aux archives?

Tout cela démontrerait, au besoin, la nécessité de s'assurer, par l'examen du dossier qui doit exister au ministère, de l'origine et de la nature de cette prétendue concession.

Ceci dit, M. de Saint-Simon a-t-il rempli les conditions légales imposées au publicateur d'une œuvre posthume pour lui en assurer la propriété? Ces conditions sont prises dans l'interdiction légale de s'emparer privativement de ce qui, par des publications antérieures, est tombé dans le domaine public; or, ici, en 1788, en 1789, en 1791, en 1818, il y a eu des éditions des Mémoires de Saint-Simon. La difficulté est-elle aussi grande qu'on le suppose, de faire la séparation de ce qui a été publié d'avec ce qu'on veut publier? Non; il n'y a pas d'œuvre plus divisible que le recueil d'anecdotes qui s'appelle les Mémoires du duc de Saint-Simon, et cela sans les lacunes qui en détruisent le sens et l'intelligence. A cet égard, M. Barba a fait un travail qui justifie la facilité de cette séparation des passages en question; il en résume qu'en respectant les six volumes de la publication Laurent, c'est-à-dire ce qui était dans le domaine public, M. de Saint-Simon pouvait publier onze autres volumes, dans lesquels ces lacunes auraient été comblées fort aisément par des renvois à la première édition; par exemple, au récit de la bataille de Nerwinde (publié dans les premières éditions), M. de Saint-Simon, nouvel éditeur, pouvait, en supprimant ce récit, renvoyer, sans le renouveler, à ces premières éditions.

Après quelques autres observations présentées par M. Celliez, M. Magnier, avocat de M. Plon, imprimeur, prend la parole.

L'avocat établit que celui-ci a été de bonne foi dans le traité qu'il a fait avec M. Barba pour l'impression du Panthéon populaire, dans laquelle l'éditeur a compris, avec le sous-titre de Chroniques populaires, une suite de Mémoires, parmi lesquels étaient les Mémoires du duc de Saint-Simon. La sécurité de M. Plon était entière, s'agissant d'un ouvrage d'un auteur décédé il y a cent ans, et annoncé publiquement, sans aucune réclamation de qui que ce fut. Ce n'est qu'après six ou sept livraisons imprimées que le procès serait venu avertir M. Plon de la revendication de M. de Saint-Simon, qui, du reste, procédait contre M. Barba directement, et non contre M. Plon. Mais M. Plon était obligé, par son traité avec M. Barba, de livrer à ce dernier plusieurs feuilles par semaine; suspendre son travail, c'était pour lui s'exposer à des dommages-intérêts envers M. Barba. Sans doute M. Plon, et personne n'a eu cette opinion sur son compte, n'est pas ce qu'on appelle une presse intelligente; mais, dans la circonstance, il n'était qu'un commerçant, ayant fait un marché formel, et il obéissait à la sommation que lui faisait incessamment M. Barba d'exécuter ce marché. Pourquoi M. de Saint-Simon n'a-t-il pas, par une saisie, fait acte de propriétaire? Ne pas saisir, c'était maintenir le débat dans les termes d'un procès ordinaire, et les tiers, comme M. Plon, ne pouvaient être responsables, dès que M. de Saint-Simon laissait continuer la publication. D'où vient encore que M. de Saint-Simon ne s'en prend pas aux libraires détaillants, qui ne seraient pas moins que M. Plon complices de la prétendue contrefaçon? La bonne foi de M. Plon le met donc hors de toute atteinte.

M. le président: La cause est continuée à mardi, pour les conclusions de M. l'avocat-général.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 19 janvier.

APPLICATION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONTESTATION ENTRE LES ACTIONNAIRES ET LE GÉRANT. — NOMINATION D'UN COMMISSAIRE POUR REPRÉSENTER LES PARTIES EN CAUSE.

La Société du fer galvanisé a été constituée au capital de 4 millions, divisé en deux mille actions de capital. Il a été créé, en outre, deux mille actions industrielles. Aux termes des statuts, les actions industrielles ne doivent participer aux dividendes que lorsque les actions de capital auront reçu un intérêt de 5 pour 100, et, en cas de liquidation, elles ne peuvent concourir au partage que lorsque les

actions de capital seront entièrement remboursées. Une mention imprimée sur les actions industrielles interdit aux porteurs l'entrée de l'assemblée générale, mais les statuts sont muets sur cette interdiction.

M. Seguin et six autres porteurs d'actions industrielles prétendant avoir le droit de participer aux assemblées générales, se sont réunis et ont nommé entre eux M. Menessier en qualité de commissaire, pour exercer leur action devant le Tribunal de commerce. M. Menessier a formé la demande en cette qualité, mais, de son côté, M. Carpentier, gérant de la société, a assigné MM. Seguin et consorts et M. Menessier en nullité de la nomination de ce dernier et en nullité de la procédure, en se fondant sur les dispositions de l'art. 14 de la loi du 17 juillet 1856, lequel est ainsi conçu:

« Art. 14. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale.

« Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans la contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires au procès.

« Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le Tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente. »

M. Petitjean, agréé de M. Carpentier, a soutenu que la prétention élevée par M. Seguin et consorts intéressants tous les porteurs d'actions industrielles, les commissaires chargés de soutenir cette action devant le Tribunal devaient être nommés en assemblée générale ou par le Tribunal de commerce.

M. Bertera, agréé de M. Seguin et consorts et de M. Menessier, a prétendu au contraire que le débat n'intéressait que les sept actionnaires qui intentaient le procès, et que le commissaire avait pu être nommé dans une assemblée spéciale des actionnaires parties au procès.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Le Tribunal, « Vu la connexité, joint les causes, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement:

« Sur l'incident tiré de l'application de l'article 14 de la loi

aux dispositions de cet article en nommant entre eux le sieur Menessier en qualité de commissaire, pour soutenir leur action; qu'au contraire, Carpentier soutient qu'une assemblée générale qui pouvait avoir le même intérêt doit faire cette nomination, et qu'à défaut le Tribunal doit y procéder;

« Attendu que l'article 14 susénoncé présente deux dispositions bien distinctes; que, par le premier paragraphe, il prévoit que les actionnaires d'une société en commandite, ayant à soutenir collectivement, et dans un intérêt commun, un litige contre le gérant, ils doivent être représentés par des commissaires nommés en assemblée générale;

« Attendu que, dans le second paragraphe, au contraire, la loi resserre le cercle de cette nomination, alors qu'il s'agit seulement d'un procès engagé entre quelques actionnaires seulement; que, dans ce cas, il suffit que la nomination du ou des commissaires ait lieu par une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès;

« Attendu qu'on justifie, dans l'espèce, que sept actionnaires seulement sont en cause; qu'ils ont délibéré entre eux et ont donné mandat à Menessier de soutenir leur prétention; qu'ils sont donc ainsi restés aussi bien dans la lettre de la loi que dans son esprit, car on ne saurait prétendre que parce qu'une catégorie d'actionnaires pourrait se rattacher au principe qu'ils cherchent à faire prévaloir, ils soient obligés de rechercher tous ceux connus ou inconnus qui auraient les mêmes droits ou la même prétention qu'eux, pour s'entendre afin de diriger ensemble une action commune.

« Par ces motifs, statuant sur l'incident, déclare qu'il a été bien procédé; ordonne qu'il sera plaidé au fond; condamne Carpentier aux dépens de l'incident, le surplus des dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Orianne, colonel du 20^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 26 janvier.

BARRIQUE DE VIN TROUVÉE ET BUE PAR TROIS MILITAIRES. — LES VOLEURS VOLÉS.

Dans la soirée du 5 décembre dernier, le poste-caserne n° 9, occupé par une compagnie du 79^e de ligne, resta dans son calme ordinaire jusqu'à sept heures; mais, à partir de ce moment, il commença à se faire un petit mouvement précédé d'un mystérieux chuchotement, qui, allant d'une oreille à l'autre, mit toute la compagnie en émoi. Les soldats qui n'étaient pas encore couchés sortaient isolément, et s'en allaient courant dans la campagne, du côté de la rue Tombe-Issoire; puis, quelques-uns, revenant d'un pas précipité, s'emparaient des bidons de la caserne et repartaient à la hâte avec autant d'ardeur que s'il se fût agi de quelque incendie. Et, cependant, aucun cri d'alarme n'avait été entendu; les officiers retirés dans leur logement passaient tranquillement leur temps à jouer aux cartes, tout en fumant leurs pipes et vidant quelques pots de bière. Ils ne se doutaient guère qu'une révolution s'opérait dans l'esprit de leurs soldats. Les hommes qui déjà avaient fait un somme s'étaient réveillés et avaient suivi l'exemple donné par les premiers camarades. Le poste était désert.

Le lieutenant X., remplaçant par rang d'ancienneté le capitaine absent, ayant eu besoin de traverser la chambre de la compagnie, fut fort surpris de la voir complètement vide. Il témoigna son étonnement au factionnaire placé à la porte, et celui-ci répondit qu'ils étaient tous partis en courant à travers champs. Cette réponse intrigua fort l'officier, qui, ne pouvant obtenir une explication plus précise d'un soldat, jeune recrue de l'Alsace, s'imagina qu'il avait été fait quelque défi de course au pas gymnastique, et remonta sans inquiétude auprès de ses camarades, sans s'inquiéter davantage de cet exercice militaire. Cependant ce fait lui parut si étrange, qu'il le raconta aux autres officiers. Tout à coup des voix joyeuses se font entendre; les officiers ouvrent leurs croisées, et ils aperçoivent plusieurs groupes arrivant en désordre et se disputant gaiement à qui aurait les bidons. Les supérieurs abandonnent leurs cartes, se mêlent aux soldats, interrogent les sous-officiers et n'obtiennent d'eux que des réponses évasives. Mais quelques bidons à moitié pleins indiquent suffisamment que l'eau qu'ils contiennent d'habitude s'est transformée en vin de Bourgogne. Inutile de dire que depuis près d'une heure que les bidons faisaient un service inaccoutumé, beaucoup de soldats s'étaient mis eux-mêmes hors de service.

Tandis que les officiers cherchent à démêler, au milieu de tous les propos incohérents qu'ils entendent, quelle peut être la cause première de ce désordre, voici le commissaire de police de la section de Montrouge qui, ceint de son écharpe, pénètre dans le poste-caserne, et demande à parler au capitaine commandant le poste. Le lieutenant X. se présente, et le magistrat, entouré de trois de ses agents suivis de deux bourgeois, lui déclare qu'une barrique de vin de Bourgogne a été dérobée devant la boutique d'un mar-

chand de vin, sur le boulevard de la Santé; que trois militaires ayant été aperçus roulant avec peine un tonneau à travers champs, il vient s'informer si ces militaires n'appartiennent pas à sa compagnie. La réponse était inutile, il n'y avait qu'à voir la tenue des hommes du poste pour acquiescer à la conviction que les coupables n'étaient pas loin.

« Veuillez, M. le lieutenant, faire mettre vos hommes en rang de bataille, dit le commissaire de police, et mes agents passant avec vous devant le front de la troupe sauront reconnaître les coupables auteurs de cette audacieuse soustraction frauduleuse. » L'officier s'empressa de déférer au désir exprimé par le magistrat de l'ordre civil, et en quelques instants on reconnut trois fusiliers qui avaient encore leurs mains et leurs vêtements considérablement salés par la boue et la terre humide qu'ils avaient ramassée sur la voie publique et dans les champs. Ces trois individus étaient: Claude Brigaud, Gabriel Poisson, et Charles Unglas, tous trois fusiliers de la compagnie. En présence d'une preuve si accablante, ces trois militaires furent forcés d'avouer que c'étaient bien eux que des gens sortant de la rue des Catacombes avaient rencontrés roulant la barrique dans un sentier à travers champs, dans la direction de leur caserne. Mais, pour leur défense, ils prétendirent que Poisson ayant trouvé cette barrique, ils avaient pensé qu'elle lui appartenait de droit. Une pareille justification les fit mettre sur-le-champ en prison; le commissaire de police dressa procès-verbal, et dès que cette pièce fut transmise à M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, l'ordre fut donné de traduire les trois inculpés devant le Conseil de guerre sous l'accusation de vol, comme la nuit, de complicité en réunion de trois personnes.

M. le président, à Poisson: L'information vous signale comme étant le principal auteur du vol de cette barrique de vin.

Poisson, vivement: Je ne l'ai pas volé, je l'ai trouvée.

M. le président: On ne trouve pas une pièce de vin comme on peut trouver une pièce de monnaie, un mouchoir ou tout autre objet de peu de valeur. Puisque vous persistez dans votre allégation, racontez nous comment et en quel lieu vous avez pu faire une pareille trouvaille?

Poisson: Le 5 décembre, donc, je revenais de Paris, lorsque, vers cinq heures et demie, je rencontrais sur le boulevard de la Santé deux individus qui avaient de la peine à manoeuvrer une barrique de vin pour la chasser en avant. Comme j'étais un peu en ribotte et que je n'étais qu'à une dizaine de pas derrière eux, ils se retournèrent vivement, et, voyant mon uniforme, ils eurent peur; ils s'imaginèrent, sans doute, que j'étais le premier homme de la garde qui venait pour les arrêter. Tout à coup, les voilà qu'ils abandonnent la barrique sur la route, et qu'ils se sauvent dans les champs comme si le diable les emportait, l'un par la droite, l'autre par la gauche. Moi, je reste ébahi de l'effet que j'avais produit et je me trouve seul avec la susdite barrique. Je la sonde, et je vois que c'est une bonne bourguignonne, pleine au grand complet. Je la pousse en avant. N'ayant pas la force de faire à moi seul ce que deux hommes avaient de la peine à faire, je la conduisis devant la boutique d'un serrurier et je la lui donnai en consigne en attendant que j'aie cherché deux camarades pour m'aider à conduire ma bonne fortune à la caserne.

Au bout d'une demi-heure, je revins accompagné de Brigaud et d'Unglas. Nous nous mîmes à l'œuvre. Nous étions encore à plus de 200 mètres de notre poste n° 9, lorsque une foule de camarades qui avaient eu vent de ma trouvaille virent au-devant de nous. Ils mirent la pièce debout. On enfonce une planche, puis une autre, et tout le monde se mit à boire dans le creux de la main comme pour déguster le vin. « Fichtre, s'écria le premier soldat qui but, il est bon! bon! Je m'en vais chercher mon bidon. » En moins de dix minutes, les bidons affluaient et s'entrechoquaient vivement en plochant dans la barrique... et tout le monde se hâta de boire pour recommencer de nouveau. Si le tambour n'avait frappé trois coups de baguette en signal d'appel, il ne serait rien resté dans la barrique. Nous sommes allés au poste où nous avons trouvé le commissaire de police qui venait réclamer la pièce de vin.

M. le président: Si la première partie de votre déclaration est exacte, ce que nous saurons tout à l'heure par les témoins, vous auriez dû vous enquérir dans le pays de la personne au préjudice de laquelle le vol avait pu être commis; c'était votre devoir.

Poisson: Oui, mon colonel; aujourd'hui que j'ai tout mon bon sens, je vois que j'aurais bien fait en agissant ainsi. Mais, voyant les voleurs fuir comme des lâches et abandonner la barrique, je me suis dit: « Si je la laisse là, ils viendront la reprendre, et ils en profiteront. Ah! ma foi! me dis-je, tant vaut-il que ce soit moi qui en profite. » Alors j'ai eu la mauvaise pensée de l'emmener avec moi au poste-caserne.

M. le président: Il résulte de votre aveu que vous avez cru bien faire en volant les voleurs. Votre action n'en est pas moins condamnable. Restait-il encore beaucoup de vin quand on a découvert votre larcin?

Poisson: Tous trois ayant été pris à cause de la boue, nous avons été emmenés avec des lanternes par le commissaire de police qui était la bourguignonne encore debout dans le champ, nous y avons trouvé d'abord deux soldats qui étaient restés en faction pour la garder, mais ils étaient couchés par terre autour d'elle et profondément endormis. L'un des agents a jangé la pièce et a reconnu qu'il y restait à peu près un tiers de son contenu. Le commissaire de police a verbalisé, et le tonneau a été emporté à bras chez son propriétaire.

M. le président: Et vous, Brigaud, qu'avez-vous à dire pour votre justification? Vous vous êtes rendu complice de votre camarade en l'aider à enlever la barrique volée?

Brigaud: Si je suis ici, c'est bien innocemment. Poisson est venu me trouver au poste et m'a prié de venir l'aider pour faire arriver à la cantine une pièce de vin qu'il conduisait soi-disant pour le cantinier. Je n'ai pas pensé plus long, et j'ai pas refusé à mon camarade le service qu'il me demandait.

M. le président: Est-ce que vous n'avez pas trouvé extraordinaire que le cantinier fit conduire chez lui une barrique de vin, d'un fort volume, par un homme seul? est-ce qu'il ne vous a pas paru étrange qu'il allât vous chercher, vous, au lieu de s'adresser au cantinier lui-même ou à sa femme, pour avoir du renfort?

Brigaud: Je me suis fait des réflexions comme ça, mais seulement quand nous étions en route, roulant la barrique. Mais il me raconta comme quoi la vérité était qu'il avait trouvé la barrique sur le grand chemin, abandonnée par des voleurs. Il dit que nous la boirions ensemble avec quelques camarades que l'on mettrait dans le secret. Mais, dès qu'on sut que la barrique était dans le voisinage, les levés marchèrent et les couchés se levèrent pour faire cette farce dans le beau milieu de la campagne.

M. le président: Vous appelez cela faire une farce! Tout démontre que vous avez été sciemment votre complice d'un vol.

Brigaud: S'il ne m'avait pas d'abord parlé du cantinier, je ne l'aurais pas écouté; je serais resté tranquille sur mon lit.

L'accusé Unglas, questionné à son tour par M. le président, répond qu'il a été de bonne foi en allant avec plaisir donner un coup de main à la besogne dont son camarade Poisson lui avait dit être chargé par le cantinier. Il confesse qu'en raison de la peine que lui et Brigaud se sont donnée, ils ont cru pouvoir se permettre de boire quelques litres de ce bon vin qui leur avait donné tant de mal à conduire.

La femme Mazurier, qui habite les Catacombes, et deux autres témoins déclarent avoir vu à pareille heure deux individus en blouse, de mauvaise mine, conduire avec embarras une pièce de vin du boulevard de la Santé dans la Tombe-Issoire. Ces dépositions paraissent confirmer la déclaration de Poisson; les autres témoins reproduisent les faits que nous avons rapportés.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient l'accusation contre les trois accusés.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Brigaud et Unglas non coupables; et, admettant en faveur de Poisson des circonstances atténuantes, il le condamne à six mois d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 9 et 23 janvier; — approbation impériale du 22 janvier.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE. — RÉDUCTION OPÉRÉE APRÈS L'EXPIRATION DE LA PREMIÈRE ANNÉE. — MAINTIEN DE LA PARTIE DU CONTINGENT ET RÉIMPOSITION AU RÔLE DE LA SUIVANTE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une demande en réduction de la contribution foncière sur une propriété nouvellement bâtie n'est formée qu'après l'expiration de la première année de l'imposition, la réduction n'a pas pour effet de dégrèver le contribuable dont l'accroissement est acquis à l'Etat, et le contingent de la réduction doit être réimposé sur les autres contribuables.

Le conseil de préfecture, compétent pour prononcer la réduction, n'est aussi compétent pour prescrire l'imputation de la somme non réimposée sur le fonds des non-valeurs.

Le sieur Sibour avait été inscrit, en 1850, au rôle de la contribution foncière de la commune de Bollène (Vaucluse), à raison d'une grange nouvellement bâtie. Il avait acquitté jusqu'en 1855 le montant de sa cote, et avait clamé devant le conseil de préfecture, en se fondant sur ce que le revenu attaché à sa propriété était exagéré.

Le conseil de préfecture, par arrêté du 23 juillet 1855, admit sa réclamation, et, refusant de réimposer sur les autres contribuables le montant du dégrèvement, comme le mandait le directeur des contributions directes, en prescrivit l'imputation sur le fonds des non-valeurs. Le conseil motivait sa décision sur ce qu'il serait injuste que les autres contribuables eussent à souffrir de la négligence d'un seul et de l'erreur de l'administration. Le ministre des finances se pourvut contre cet arrêté. Son recours était fondé sur ce qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de prononcer sur la question de savoir s'il y avait lieu de réimposer ou à imputer sur le fonds de restitution la perte de matière imposable et surélévation de propriété nouvellement bâtie; qu'il appartenait au conseil d'Etat de décider sur cette question, c'était à lui qu'il avait décidé que la réimposition n'aurait pas lieu. D'après le ministre, passé la première année de l'imposition, les propriétés nouvelles entraient dans la catégorie des anciennes, dont la valeur peut varier sans que le contingent en soit affecté.

Ce pourvoi a donné lieu au décret suivant:

« Napoléon, etc., « Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, et la loi du 17 août 1833, art. 2;

« Vu l'arrêté du gouvernement, en date du 24 floréal an VIII;

« Oui M. Aucoc, auditeur, en son rapport; oui M. de La Haye, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, ses conclusions;

« Sur la compétence:

« Considérant que le sieur Sibour, inscrit en 1850 au rôle de la contribution foncière de la commune de Bollène, à raison d'une grange nouvellement bâtie, réclame, devant le conseil de préfecture, en vertu de l'art. 2 de la loi du 17 août 1833, la réduction de la contribution à laquelle il a été imposé pour l'année 1853, en se fondant sur ce que le revenu attaché à sa grange en 1850 était exagéré;

« Que le conseil de préfecture, compétent pour apprécier la demande en réduction du sieur Sibour était fondé, par l'égalité, par voie de conséquence, pour décider si le montant du dégrèvement auquel ce contribuable était reconnu droit devait être ou n'être pas réimposé sur les autres contribuables de la commune, par application de l'article 2 de la loi du 17 août 1833; mais qu'il ne pouvait appartenir à ce conseil de prescrire que la somme dont il n'aurait pas prononcé la réimposition serait imputée sur l'un des fonds de non-valeurs mis à la disposition de notre ministre des finances;

« An fond:

« Considérant que l'accroissement du contingent de la commune de Bollène résultant de la contribution foncière assise en 1850 sur la grange du sieur Sibour, conformément à l'article 2 de la loi du 17 août 1833, était définitivement acquis à l'Etat, depuis l'année 1851, par le vote du pouvoir législatif;

« Que si le sieur Sibour pouvait, après cette année, réclamer la réduction de sa contribution par le motif que le revenu de cette grange aurait été mal évalué, ladite grange pouvait, à dater de cette époque, être considérée comme nouvellement bâtie, dans le sens de l'art. 2 de la loi précitée;

« Qu'ainsi la réduction accordée au sieur Sibour sur son contingent de la commune de Bollène, par application de l'article 2 de la loi précitée;

« Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du département de Vaucluse a décidé que le montant de cette réduction ne serait pas réimposé sur les autres contribuables de la commune.

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, en date du 23 juillet 1855, est annulé.

« Art. 2. La somme de 3 fr. 5 cent., montant de la réduction accordée au sieur Sibour sur la contribution foncière à laquelle il a été imposé en 1853 dans la commune de Bollène, sera réimposée au rôle de la contribution foncière de cette commune pour l'année 1853.

« Art. 3. Le surplus des conclusions de notre ministre des finances est rejeté. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

Hier lundi, à l'ouverture de son audience, la chambre civile de la Cour de cassation, sous la présidence de M. le président Bérenger, a reçu le serment de M. Charles Emile Duquenet, nommé, par décret impérial du 14 janvier 1857, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Thiercelin démissionnaire. M. Duquenet avait préalablement, selon l'usage, rempli la même formalité à l'audience tenue vendredi dernier par la section du contentieux du Conseil d'Etat, sous la présidence de M. Boudet.

— Un accident qui a causé la mort de deux hommes est arrivé avant-hier, après midi, dans la verrerie impériale de Clichy-la-Garenne. Le sieur Nolat, entrepreneur de maçonnerie, avait été chargé de faire construire dans cet établissement un nouveau four, dit arche à recuire le verre blanc, et, conformément aux règles de l'art, il avait commencé par faire construire la voûte en briques qui devait le supporter et qui n'avait pas moins de 10 mètres de longueur. Avant de recevoir son complément, ce premier travail avait dû être momentanément abandonné, pour lui donner le temps de se sécher et de se consolider, et, après l'avoir examiné samedi dernier, M. Nolat, jugeant que quinze jours étaient encore nécessaires pour cet objet, avait expressément défendu à ses ouvriers d'entamer, avant l'expiration de ce délai, les charpentes de soutien sur lesquelles reposait la voûte.

Avant-hier, après midi, profitant de l'absence de l'entrepreneur, l'un de ces derniers, nommé François Gambier, âgé de quarante ans, originaire du département de la Somme, trouvant la défense mal fondée et voulant faire preuve de hardiesse, engagea un de ses camarades, nom-

me Prudhomme, âgé de cinquante-deux ans, à l'aider pour enlever les supports, en l'assurant qu'ils étaient maintenant inutilisés, et ils se mirent tous deux à la besogne. L'enlèvement des charpentes se fit d'abord sans accident, mais, lorsque le déchargement arriva vers le milieu de la voûte, la maçonnerie s'ébranla de toutes parts et de s'ébranla bientôt avec un fracas épouvantable sur ces deux hommes, qui se trouvèrent soudainement enfoncés sous les décombres. Mis en alerte par le bruit de l'éboulement, les ouvriers de l'établissement accoururent sur le lieu et organisèrent immédiatement le service de sauvetage. Malheureusement ils eurent à enlever une quantité considérable de matériaux de toutes sortes, et malgré l'empressement et les efforts de chacun, ce ne fut qu'après une heure de travail qu'on parvint à dégager entièrement les deux victimes, qui ne donnaient déjà plus signe de vie. On leur prodigua sur-le-champ des secours, mais ce fut sans succès, et un médecin, venu en toute hâte, ne put sans constater que la mort était certaine chez l'une et l'autre victimes. Le sieur Prudhomme avait la cuisse droite et le sieur Gambier la jambe droite, à la hauteur de la cheville, fracturées. Ils portaient en outre, tous les deux, de nombreuses contusions sur les différentes parties du corps. Cependant tout porte à penser que c'est à la suffocation qu'ils ont succombé, et non aux blessures apparentes dont aucune ne paraissait mortelle. Ces deux hommes étaient généralement estimés à Clichy, où leur mort accidentelle a causé une douloureuse impression.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Notre correspondant nous écrit de New-York, 14 janvier :

Grellet jeune et Félicité Debud n'ont point voulu souscrire à la condition imposée à deux reprises différentes par M. le juge Davies pour leur élargissement; ils se sont énergiquement refusés à signer une renonciation formelle à toute demande ultérieure en dommages et intérêts et à toute action reconventionnelle contre la compagnie du chemin de fer du Nord. Le premier est donc toujours en prison, et la seconde, qui n'avait jamais été privée de sa liberté, n'en a pas recouvré la jouissance légale.

De concert avec Grellet aîné et Parod, ils ont saisi une autre chambre de la Cour de New-York (Special Term) d'une requête de mise en liberté pure et simple, fondée sur des moyens à peu près semblables à ceux qui ont été développés dans la première instance, et l'affaire ne tardera point à être appelée. Quant à Carpentier, sa cause, séparée d'abord par l'époque de son arrestation de celle de ses complices, et confiée à un avocat distinct, viendra seule et à son tour; le tout sans préjudice de la procédure en extradition qui s'instruit avec un si grand secret qu'on ne sait encore si le gouvernement français a complété le dossier qui devra être mis sous les yeux de la justice fédérale.

La situation des quatre détenus est toujours la même, ils sont confinés dans la même prison pour dettes située dans El-dridge-street, l'un des quartiers les plus pauvres et les plus tristes de New-York. C'est une maison que rien ne distingue par son apparence extérieure des habitations voisines, et qui est occupée par un shérif et sa famille. Ce fonctionnaire est responsable des détenus qu'on lui confie, c'est-à-dire que s'ils viennent à s'échapper, il doit payer le montant de la plainte pour laquelle ils sont poursuivis. Comme compensation à cette responsabilité, et comme bénéfices de sa charge, il a pour lui les profits qu'il peut réaliser sur la somme de 1 fr. 75 c., allouée par la loi pour la nourriture journalière de chaque prisonnier; les pommes de terre et le riz ne sont pas chers à New-York.

De plus, il a établi de son chef et de son autorité privée une

régie qui interdit avant dix heures du matin et après trois heures de l'après-midi, l'accès du public aux cellules des débiteurs poursuivis et incarcérés par leurs créanciers. Quoique est en dehors de cette limite de temps fixée et qui tient à voir un parent ou un ami nonobstant l'heure, a nécessairement recours à quelques dollars; et enfin les appartements de la prison, pour laquelle, à chaque élection, il y a une foule de compétiteurs. C'est dans des réduits un peu moins sales que les autres, et ne contenant chacun que deux lits, que sont installés ceux qui peuvent payer 50 francs par semaine, et il faut reconnaître que ces taudis ne sont jamais vides. Il est rare néanmoins qu'ils soient occupés aussi longtemps par les mêmes hôtes qu'ils le sont aujourd'hui par les frères Grellet, Parod et Carpentier. Aussi ne voit-on pas tous les jours des voleurs à millions!

Il y a du calme dans tous les Tribunaux depuis le commencement de l'année. Cela tient au renouvellement presque intégral de la judicature, dû aux élections qui ont eu lieu en novembre, et les nouveaux magistrats n'ont encore siégé que pour la forme. Tout étranger qu'un séjour prolongé en Amérique et l'étude de ses exigences électorales n'ont point encore accoutumés au spectacle des bizarreries qui finissent par passer inaperçues aux yeux faits à cet horizon, a dû être singulièrement surpris s'il est entré dans l'enceinte judiciaire de New-York, à quelques jours de distance, avant et après le 1^{er} janvier.

A la seconde fois, comme à la première, dans des salles dénuées de grandeur et de majesté, il aura trouvé un public stupide, plebeu de curieux identique dans tous les pays; il aura vu douze jurés relégués dans un angle; dans un autre coin, une sorte de cage à barreaux destinée à servir d'asile aux prévenus qui attendent le tour de leur affaire, et, entre deux fenêtres, un petit baldaquin rouge surmontant un fauteuil fort mesquin pour le juge.

Rien n'a été changé dans la décoration extérieure de la justice; mais il n'en est pas de même de ceux qui doivent jouer un rôle dans les débats. Les hommes qui, il y a huit jours à peine, prononçaient d'une voix calme et grave l'application de la loi, d'après la sentence du jury, et après des débats qu'ils avaient conduits avec succès, ont maintenant des accents passionnés au banc de la défense, et l'avocat d'hier, qui ne songeait qu'à trouver un biais pour sauver son client, tient aujourd'hui le glaive de la justice. Les électeurs n'ont pas recherché s'il d'un avocat on pouvait faire un bon juge, et si celui qu'ils allaient nommer valait mieux par ses lumières, son expérience et son intégrité, que celui qu'il remplacerait. C'est une considération inutile; l'essentiel était que des magistrats républicains ou know-nothings ne siégeassent pas à New-York après une victoire du parti démocratique. Cela ne pouvait être. Or, la majorité, qui il y a deux ans fit les juges, est minorité cette année; dès lors les juges nommés il y a deux ans ont cédé leurs places à d'autres, et sont redevenus avocats comme devant.

En attendant que leurs successeurs fassent retraite à leur tour, les vaincus ont publié la statistique de leurs travaux en 1856, un criminel seulement, et le nombre des causes jugées atteint le chiffre de 3,748, dans lequel les acquittements ne figurent que pour 371, 1 seul meurtre, 14 attentats contre les personnes, 7 cas de bigamie, 109 faux, et pour tout le reste des vols à divers degrés, voilà le bilan qui a accumulé sur la tête de 1,445 hommes et de 1,138 femmes (tant il y a eu de récidives) le nombre de 667 années d'emprisonnement. Aucune exécution capitale n'a eu lieu dans l'année, ni dans la ville, ni dans l'Etat de New-York.

Deux Cours martiales siègent en ce moment; l'une, à New-York, juge un officier de l'armée de terre qui a abandonné le commandement de troupes qui lui avaient été confiées et les a laissées se rendre seules à leur destination; l'autre a fait comparaître devant elle le capitaine d'un brick de l'Etat qui, de Norfolk à San-Francisco, n'a cessé de donner à son équipage le triste spectacle d'un officier ivre et privé de sa raison. Ces deux affaires ont produit une certaine sensation; mais, selon les usages, les jugements rendus par les Cours martiales ou Conseils de guerre ne sont connus que lorsqu'ils ont reçu la

sanction du président. Il faut donc attendre deux mois avant de savoir la punition infligée à ces deux officiers des armées de terre et de mer.

« LA COMPAGNIE LYONNAISE, 37, boulevard des Capucines, vient de faire une opération fort importante de châles français. On peut citer parmi les châles une quantité considérable de longs très fins, garantis pur cachemire et dont le prix de vente, extraordinairement bas, comparé à leur qualité et à leur beauté, n'excède pas 200 francs. « La marque est en CHIFFRES CONNUS. »

Bourse de Paris du 27 Janvier 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant, D^r c. 67 60' and 'Fin courant, — 67 65'.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0 (Emprunt)... 67 60' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.'.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0 (Emprunt)... 67 60' and '4 1/2 0/0 (Emprunt)... 67 70'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes 'Paris à Orléans... 4385' and 'Paris à Lyon... 1372 80'.

COMPTOIR CENTRAL

V.-C. BONNARD ET C^e. MM. les actionnaires du Comptoir central V.-C. Bonnard et C^e, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, sont convoqués

en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 31 janvier prochain, conformément aux art. 52 et 57 des statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures de l'après-midi.

Pour en faire partie, il faut être propriétaire ou porteur d'au moins vingt-cinq actions déposées au siège de la société, contre récépissé, cinq jours au plus avant l'époque indiquée pour la réunion.

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions pourront être aussi déposées aux succursales de la société, ci-après :

- A Marseille, rue Mission-de-France, 2; A Lyon, rue Rivet, 17; A Strasbourg, chez MM. Eckel et Masse; A Rouen, rue Saint-Sever, 49.

Le gérant : V.-C. BONNARD.

— MM. Haugk et Guilet, directeurs du Centre mutuel, société d'assurances contre l'incendie, ont l'honneur de faire connaître à MM. les membres du Conseil général de ladite Société, que l'assemblée annuelle aura lieu le jeudi 12 février prochain, à deux heures et demie, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 20.

— Les anciens élèves du collège Chaptal (ancienne pension Saint-Victor) se réuniront dans un banquet le jeudi 5 février prochain chez Vétour (au Palais-Royal). Les souscriptions seront reçues jusqu'au 3 février chez M. Chaix fils, rue Bergère, 20; chez tous les membres du comité et chez Vétour.

— Aujourd'hui mercredi, au Théâtre-Lyrique, les Dragons de Villars, opéra-comique en 3 actes, joué par MM. Scott, Grillon, Girardot, M^{lle} Juliette Borghèse et Girard. On commencera par Richard Cœur-de-Lion.

— Ce soir, au théâtre impérial du Cirque, spectacle demandé : Marianne et le Château des Ambrières. Samedi, 31 janvier, première représentation du Tableau d'argent, féerie en 30 tableaux, montée avec un luxe inouï de trucs, de décors et de mise en scène.

SPECTACLES DU 28 JANVIER.

- OPÉRA. — Le Prophète. FRANÇAIS. — L'Emménagement, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Psyché. ODEON. — Les Gens de théâtre. ITALIENS. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — Lanterne magique! GYMNASSE. — Le Père de la débâcle, Malheurs d'un amant. PALAIS-ROYAL. — L'Homme blasé, les Marrons glacés. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — La Route de Brest. GAITÉ. — La Fausse Adultera. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Allons-y, la Femme. DÉLASSÉMENTS. — Allons-y tout d'même. LUXEMBOURG. — Le Mauvais Gas, les Mystères. FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de Pierrot. BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Financier. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON A MONTFERMEIL

Etude de M^e DESGRANGES, avoué, rue de la Michodière, 20.

Adjudication sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Paris, le jeudi 3 février 1857, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Montfermeil, route de Gagny, canton de Livry, arrondissement de Pontoise.

Mise à prix : 3,410 fr. S'adresser à Paris : 1^o Audit M^e DESGRANGES; 2^o A M^e Sibire, avoué, rue Saint-Honoré, 189; 3^o A M. Herou, rue de Paradis-Poissonnière, 33; Et sur les lieux pour les visiter. (6624)

MAISON A LA CHAPELLE

Etude de M^e BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 14 février 1857, deux heures de relevée. D'une MAISON à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 79, corps de bâtiment sur la rue, composée d'un rez-de-chaussée, et de deux étages

carrés, et magasin et autres dépendances, cour pavée sur la derrière et puits mitoyen. Sur la mise à prix de : 43,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e BONNEL DE LONGCHAMP, poursuivant la vente; 2^o A M^e Camproger, avoué, rue de Rivoli, 432, présent à la vente; 3^o A M^e Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, 32. (6632)

TERRAIN A LA CHAPELLE

Etude de M^e BRICON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, successeur de M. Loiset.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 12 février 1857, deux heures de relevée. D'un TERRAIN sis terroir de La Chapelle-Saint-Denis, lieu dit la Fosse-Gaucher, d'une contenance de 1,899 mètres environ.

Mise à prix : 4,725 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e BRICON, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 3; 2^o A M^e Furoy Laperche, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 43; 3^o A M^e Moutier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Sentier, 8; 4^o A M^e Callou, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 5^o A M^e Lebel, notaire à Saint-Denis, rue des Ursulines, 10. (6631)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BEL HOTEL A PARIS, rue Saint-Florentin, n^o 42.

A vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 10 février 1857. Revenu susceptible d'une grande augmentation, 19,880 francs. Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser à M^e RAVEAU, notaire, rue Saint-Honoré, 189. (6614)

MAISON A PARIS, RUE CADET, 2

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 février 1857, même sur une enchère. Produit net : 7,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser à M^e GOSSART, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. (6608)

MAISON DE CAMPAGNE

avec jardin dessiné à l'anglaise, jouissant d'un des plus beaux points de vue des environs de Paris, sise à Bellevue, commune de Meudon, place Guillaume, 1, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e MOCQUARD, le mardi 17 février 1857, à midi. Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour visiter la propriété, au concierge qui l'habite; Et à Paris, à M^e MOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 5. (6609)

MAISON A PARIS, rue de l'École-de-Médecine, 62.

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M^e BOURNET-VERRON et GALIN, le mardi 10 février 1857. Mise à prix : 32,000 fr. S'adresser à M^e GALIN, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feytaud, 20, et à M^e BOURNET-VERRON, aussi notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83, dépositaire du cahier des charges. (6392)

Ventes mobilières.

FONDS DE CRÉMIER

Etude de M^e LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard. Vente en l'étude et par le ministère de M^e THION DE LA CHAUME, notaire à Paris, rue Laffitte, 3, le lundi 2 février 1857, heure de midi, en un seul lot. Du FONDS DE COMMERCE de marchand crémier, à Paris, rue de Marivaux, 11, dépendant de la succession Julienne, des objets mobiliers,

accessoires et du droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce.

Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^e THION DE LA CHAUME, dépositaire du cahier des charges; Et à M^e LEGRAND, avoué poursuivant la vente. (6633)

SOCIÉTÉ SCHOLEFIELD ET C^e

Les actionnaires de la Société Scholefield et C^e, pour la fabrication des compteurs à gaz, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 2 mars prochain, à huit heures du soir, au siège social, rue Pétréle, 15, à Paris. Aux termes de l'article 19 des statuts, les actions doivent être déposées, trois jours avant l'assemblée, entre les mains du gérant, qui en donnera récépissé. (17219)

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES,

en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, évacue les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, agueurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Nve des-Deux-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville. (17127)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 26 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Prisiers, rue Rossini, 6.

(393) Tableaux, en chêne, rayons, calico, cotonnade, rouennerie, etc. (394) Comptoirs, rayons, casiers, banquettes, chaises, balances, etc. (395) Gravures, pendule, chaises, tables, bibelots, etc. (396) Buffets, tables, chaises, etc. (397) Buffet, tables, chaises, etc. (398) Tables, chaises, commode, buffet, armoire, etc. (399) Tables, chaises, armoire, commode, pendule, cheval, harnais, etc. (400) Tables, chaises, commode, matériel de 2 constructions, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e G. REVY, avocat-agréé, 23, rue Croix-des-Petits-Champs.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 74, recto, case 5, roya 3 francs, signé Pomme. Il appert qu'il a été formé, entre M. Jules-Alexandre LACOUR, négociant, demeurant à PARIS, rue Notre-Dame-de-Lorette, 42, et un commanditaire d'égale nature audit acte. Une société en nom collectif à l'égard de M. Lacour seul, pour l'exploitation d'une brasserie dite de Rose-Blanche, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 190, ou est situé le siège social; Que la raison sociale est J. LACOUR et C^e; Que la société sera gérée par M. Lacour, qui a seul la signature so-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 JANV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en déclarent provisoirement l'ouverture au jour : Du sieur THEVENOT (Louis-Jean-Cyrille), md de bois à Charonne, rue de Montreuil, 132, nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, syndic provisoire (N^o 13707 du gr.); Du sieur PROUILLET jeune (Désiré), md de vins, rue du Cherche-Midi, 49, nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Sergent, rue de

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :

1^o Du sieur LÉGRAND (Alphonse-Joseph), né en mercerie et bonnetier, rue St-Antoine, 72, le 2 février, à 1 heure (N^o 13336 du gr.); 2^o Du sieur CARON (Jules-Etienne-Jean-Baptiste), imprimeur, place de la Bourse, 4, le 2 février, à 1 heure (N^o 11830 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A MUTAINE.

De la dame NINET (Désirée) Boissier, épouse du sieur Louis-Frédéric Ninet, de lui dument autorisée, md de modes, rue Bourbon-Villeneuve, 57, le 2 février, à 9 heures (N^o 13361 du gr.); Du sieur BALLET père, né, à Paris, Grande-Rue, 61, le 2 février, à 4 heures (N^o 13444 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers :

1^o Du sieur THIBAUT (Pierre-Léonard), anc. éducateur de volailles, actuellement fondeur de suif, ayant demeuré à Paris, rue de Vaugirard, passage de l'Éclaircie, et demeurant actuellement à la Maison-Blanche, route d'Italie, 97, commune de Gentilly, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N^o 13397 du gr.); 2^o De la société ATTENOUX frères, limonadiers, rue de Rivoli, 43, composée de Anatole Attenuou et Fernand Attenuou, demeurant au siège social entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N^o 13358 du gr.); 3^o Du sieur BOULOGNE (Prosper-Germain), md boulanger à Grenelle, rue Fondary, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 43, syndic de la faillite (N^o 13661 du gr.); 4^o Du sieur OUVEN, né en draps, rue de Cléry, 2, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N^o 13664 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers :

1^o Du sieur ROUSSEAU (Ambroise), limonadier, rue Rambuteau, 82, entre les mains de M. Beaufort, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N^o 13673 du gr.); 2^o Du sieur DEVIN, nég. commiss., demeurant actuellement à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 44, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N^o 13463 du gr.); 3^o Du sieur D'AMBEL (Rodolphe-Alexis), éditeur de musique, boulevard des Filles-du-Calvaire, 7, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N^o 13669 du gr.); 4^o Du sieur JOSSET (Etienne-Victor-Jules-Gustave), fabr. d'articles divers pour instruments à St-Mandé, cour de Vincennes, 4, entre les mains de M. Devin, rue de l'Éclaircie, 42, syndic de la faillite (N^o 13657 du gr.). Pour, en conformité de l'article 193 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DELIBERATION.

Messieurs les créanciers du sieur MASSEHAI, négociant, rue de la Douane, 9, sont invités à se rendre le 2 février, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 43198 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs ALBESIANO et CHAMPENTIER, anc. fabr. de châles, rue Neuve-St-Eustache, n^o 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 février, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N^o 5089 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société CAUVIN et aléu aîné, nég. en savons et huiles, dont le siège est à Paris, rue des Juifs, 20, composés des sieurs Honoré-Stanislas Cauvin et Charles-Delphin Cauvin, demeurant tous deux au siège social, peuvent se présenter chez M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, et Cusinier, rue Barbette, 6, syndics, pour toucher un dividende de 15 p. 100, première répartition de l'actif abandonné (N^o 13153 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société FABROT jeune et RICHARD, nég. en soieries, rue Nve-St-Eustache, 23, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 2 fr. 65 c. pour 100, deuxième répartition (N^o 13643 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 JANVIER 1857.

Messieurs Soulé et C^e, com. de cuirs, vérif. — Bercieux et Lemoine, nég. id. — Marit-Vidal, dessinateur, cdt. — M. Vidal, Jamain et C^e, nég. id. — Troquet, constructeur, id. — Loison, épicer, conc. — Deschamps, loueur de voitures, id. — Pouplier, commiss. en marchandises, id. — Courcier, anc. limonadier, redd. de compte (art. 536). — Robin, md de nouveautés, redd. de compte.

DIX HEURES 1/2 : Verrier, anc. nég. synd. — Pereira, nég. commiss. vérif. — Krier, plâtrier, conc. — Royer et C^e, nég. id. — M. Bardelle, anc. maître d'hôtel, cdt. — Kocher et Cruwell, md de passemerie, id. — D^e Leclerc, inde de modes, redd. de compte.

UNE HEURE 1/2 : Gerbier, anc. boulanger, synd. — Audour, fabr. de parapluies, id. — Dame Maire, com. mercantile, vérif. — Jarry, colporteur, cdt. — Leblond, épicer, cdt. — Jouan, nourrisseur, id. — Viret aîné, com. mercantile, id. — Paris, md de nouveautés, id. — Delhomme, anc. limonadier, après union, cdt. — Trois heures : Michel, nég. redd. de compte. — Garault, md de vins, id.

Le gérant, BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement,

FONDS ESPAGNOLS

MM. J. MIRÈS et C^e viennent de fonder dans leur administration un Comptoir spécial où toutes les opérations en fonds espagnols seront traitées.

VENTE ET ACHAT.

Le Comptoir des fonds espagnols opérera l'achat et la vente de tous les fonds espagnols : intérieur, extérieur, différée et passive.

PAIEMENTS DES INTÉRÊTS.

Les coupons d'intérêts de la dette espagnole, de juillet et janvier prochains, seront payés par anticipation aux conditions suivantes :

Les coupons de la dette intérieure à raison de 5 fr. par piastre. --- Les coupons de la dette extérieure à raison de fr. 5.40 par piastre.

Sous déduction des intérêts pour le temps à courir jusqu'à l'échéance desdits coupons.

ECHANGE DE L'INTERIEUR POUR DU 3 0/0 EXTERIEUR.

Les titres de la dette intérieure sont acceptés jusqu'au 31 janvier au prix de fr. 37.56.

Les titres de l'Emprunt (dette extérieure) seront comptés en échange à fr. 38.56.

Cette différence de 1 fr. par 3 fr. de rente représente à payer : Pour un titre intérieur de :

6 piastres de rente	fr.	10,80
12 id.		21,60
24 id.		43,20
36 id.		64,80
72 id.		129,60

CLOTURE LE 31 JANVIER

De la souscription à l'Emprunt Espagnol autorisé par la loi des Cortès du 23 février 1855 et adjugé le 17 décembre dernier à MM. J. Mirès et C^e.

Cet Emprunt en 3 0/0, émis à fr. 38.56 0/0, représente un intérêt de fr. 7.78 0/0, soit plus de 7 3/4 0/0.

Voici le tableau des versements à effectuer selon l'importance des souscriptions :

TABLEAU indiquant la valeur en rente, le capital à payer, ainsi que le montant du premier dixième à verser en souscrivant.

RENTE SOUSCRITE.	PREMIER VERSEMENT 10 p. 100 EN SOUSCRIVANT.		CAPITAL A PAYER.	RENTE SOUSCRITE.	PREMIER VERSEMENT 10 p. 100 EN SOUSCRIVANT.		CAPITAL A PAYER.	RENTE SOUSCRITE.	PREMIER VERSEMENT 10 p. 100 EN SOUSCRIVANT.		CAPITAL A PAYER.
	fr.	fr. c.			fr.	fr.			c.	fr.	
150	192	80	1,928	1,500	1,928	»	19,280	24,000	30,848	»	308,480
300	365	60	3,856	1,800	2,313	60	23,136	48,000	61,696	»	616,996
450	578	40	5,784	2,100	2,699	20	26,992	60,000	77,120	»	771,200
600	771	20	6,712	2,400	3,084	80	30,848	90,000	115,680	»	1,156,800
750	964	»	9,640	2,700	3,470	40	35,704	120,000	154,240	»	1,543,400
900	1,136	80	11,568	3,000	3,856	»	38,560	240,000	308,480	»	3,084,800
1,050	1,349	60	43,496	6,000	7,712	»	77,120	300,000	385,600	»	3,856,000
1,200	1,542	40	15,424	12,000	15,424	»	154,240	600,000	771,200	»	7,712,000